

DECRET N° 2007-364 du 31 juillet 2007

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de Loi fixant le régime des armes et munitions
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-150 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-151 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 2006-395 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 13 mai 2004 ;
- Sur** proposition, conjointe du gade des Sceaux Ministre de la Justice, de la Législation des Droits de l'Homme, du Ministre d' Etat, chargé de la Défense Nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007 ;

DECRETE :

Le projet de loi fixant le régime des armes et munitions en République dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le recours aux armes est tout aussi ancien que bien des revendications qui sont à l'origine de certains conflits. Les droits à la légitime défense et à l'autodétermination sont donc établis dans le droit international.

Ce qui est nouveau, c'est qu'un grand nombre d'acteurs accèdent de plus en plus facilement à des armes aux effets toujours plus meurtriers, allant des fusils d'assaut aux lance-roquettes. Le phénomène tient à trois facteurs : l'ouverture des frontières, les excédents d'armes hérités de la guerre froide et la rapide expansion du libre-échange. Ces armes tombent de plus en plus souvent dans les mains de toutes sortes de combattants parmi lesquels des enfants.

Ce qui est inacceptable, c'est de voir que de nos jours, les armes sont bien trop souvent dirigées contre ceux-là mêmes que le droit humanitaires est censé protéger. Dans nombre de conflits des années 90, des armes ont souvent été pointées sur des civils et les conséquences ont été catastrophiques.

La prolifération des armes, qui tombent aux mains de nouveaux acteurs, souvent indisciplinés, se poursuit à un rythme plus rapide que les efforts déployés pour assurer le respect des règles essentielles de la conduite de la guerre. Il s'ensuit un déchaînement de violence aveugle et une avalanche d'images, plus horribles les unes que les autres, qui risquent d'avoir pour effet d'insensibiliser le public et les responsables politiques aux violations du droit humanitaire commises aujourd'hui.

Face à l'ampleur inquiétante que prend de nos jours la prolifération des armes légères et de petits calibres, si des mesures énergiques ne sont pas prises pour limiter la disponibilité des armes et des munitions militaires, le monde irait inéluctablement vers une catastrophe universelle. Quelle serait alors la responsabilité des pays en développement de l'Afrique si elle ne s'impliquait pas dans la lutte universelle contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ?

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que dans nos sociétés d'aujourd'hui, les armes sont largement répandues.

Très souvent, le commerce des armes légères et de petits calibres débute en grande partie sous la forme de transferts licites, pour trouver ensuite le chemin des marchés illicites. Un rôle crucial incombe donc aux gouvernants. Il s'agit de renforcer la réglementation des exportations et de veiller à son application. Il convient, en particulier, de mettre en place une coordination plus efficace des politiques nationales.

L'élaboration du présent projet de loi témoigne du souci du gouvernement de conformer la Législation Nationale aux principes et valeurs réaffirmés par la Communauté internationale des Conventions et protocoles lancés suite à des rencontres des Chefs d'Etats et de Gouvernements ou de représentants des Etats à New -York ou à Genève au siège du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Ce projet de loi comporte quatre vingt cinq (85) articles subdivisés en six (06) titres.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour examen et adoption le projet de loi fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Défense Nationale,

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Issifou KOGUI N'DOURO



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique



Félix Tissou HESSOU

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 2 MJLDH 2 MISP
2 JO 1.-



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI FIXANT LE
REGIME DES ARMES ET MUNITIONS EN
REPUBLIQUE DU BENIN

N° 002-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre N° 219-C/PR/CAB du 25 juin 1999 enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême sous le n° 314-C le 2 novembre 1999, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin.

L'examen dudit projet appelle les observations suivantes :

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

L'analyse des différentes dispositions du projet de loi révèle que le texte soumis pour avis à la Haute Juridiction repose notamment sur les dispositions du premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui précise le domaine de la loi. Le premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 98 dispose en effet que « sont du domaine de la loi les règles concernant...les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens ». Le projet de texte trouve son ancrage à ce niveau en ce qu'il vient poser des restrictions à la fabrication, à l'acquisition, à l'utilisation, à la cession, à l'échange et à la donation des armes et munitions par le citoyen. Ce projet de loi confère à l'administration publique un important pouvoir de contrôle sur la fabrication, la circulation et l'utilisation des armes et munitions sur le territoire de la République du Bénin aussi bien à l'égard des nationaux que des étrangers.

Il en résulte donc que la prise de ce texte sous la forme d'une loi paraît justifiée au regard de la Constitution.

II – OBSERVATIONS DE FORME

Le projet de texte appelle les observations de forme suivantes :

Le titre du texte : La Cour Suprême selon l'article 105 de la Constitution du 11 décembre 1990 donne son avis sur les projets de loi délibérés en Conseil des Ministres et non sur des avant projets de loi. Par conséquent, le titre devrait être : « projet de loi fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin » et non « avant projet de loi fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin ».

Article 3

1°) : 2^{ème} ligne : écrire « tirant » au lieu de « titrant ».

Article 4 :

3^{ème} ligne : mettre « etc » après le mot "sous-marins" au lieu de « et ».

Article 7 :

1^{ère} ligne : Ecrire « dans » au lieu de « dan ».

Article 13

Page 5 – 14^{ème} ligne – Mettre un point virgule à la fin de cette ligne.

Page 5 – Mettre un point à la fin dudit article.

Article 18

2^{ème} ligne – Ecrire « de la Direction de la Forêt et des Ressources Naturelles » au lieu de « des Eaux-Forêts et Chasse ». C'est la dénomination précise de ce Service.

- Mettre un point virgule à la fin de la 8^{ème} ligne.

Article 68

2^{ème} ligne – Ecrire « par maison de commerce » au lieu de « pour maison de commerce ».

III – OBSERVATION DE FOND

Afin de ne pas limiter le décret à venir aux frais exclusivement, il serait plus indiqué de reformuler l'article 77 comme suit : « les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret ».

IV - CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet peut être transmis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Fait à Cotonou, le 13 MAI 2004

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême
Saliou ABOUDOU



PROJET DE LOI FIXANT LE REGIME DES ARMES ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES - DEFINITIONS ET CLASSIFICATION

CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES

Article Premier : La fabrication, le montage, l'importation, le commerce, le transport, le port, la détention, le prêt, le stockage et le trafic des armes ainsi que leurs éléments et munitions sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Toutefois, des dérogations à ces prescriptions peuvent intervenir au profit des particuliers dans les conditions définies par la présente loi.

Les armes et munitions à l'usage des forces armées, de la police ou de toute autre force publique ou administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION

Article 2 : Sont considérées comme armes, toutes les armes à feu, à air comprimé ainsi que les fusils à pierre ou à piston et les armes blanches, qu'elles soient de fabrication étrangère ou locale.

Le terme "munitions" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu.

Les armes sont classées en huit (8) catégories.

Sont considérées comme armes perfectionnées, les armes des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 exception faite des arcs, des flèches, des lances et des poignards.

Sont considérées comme armes non perfectionnées, toutes armes de fabrication artisanale n'offrant aucune possibilité d'utilisation de munitions de type moderne. Il s'agit des armes et munitions visées aux articles 3 à 10 de la présente loi.

Les différents types de munitions sont définis par décret pris en conseil des ministres.

SECTION PREMIERE : *Des armes de la première catégorie*

Article 3 : Sont compris dans la première catégorie, les armes à feu, leurs munitions et accessoires conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne notamment :

1°) les pistolets, pistolets mitrailleurs, armes automatiques et semi-automatiques tirant les munitions classiques de 7,62 mm ou de tout calibre pouvant tirer coup par coup ou par rafales et dont le magasin peut contenir plus d'une cartouche, leurs canons et carcasses ;

2°) les fusils, mousquetons et carabines de tout calibre, conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasse ;

3°) les mitrailleuses, les mitrailleuses spéciales d'avion et fusils mitrailleurs de tout calibre ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasse ;

4°) les canons, obusiers et mortiers de tout calibre ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, les canons spéciaux pour avion ;

5°) les munitions, les projectiles et douilles chargés ou non chargés, des armes énumérées ci-dessus, les artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa ;

6°) les grenades dites offensives ;

7°) les grenades autres que les grenades dites offensives, les bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées, les missiles, les roquettes et autres sortes de projectiles.

les engins incendiaires, artifices et appareils destinés à les faire éclater, chargés ou non chargés, les lance-flammes et tous engins de projection de guerre.

SECTION II : *Des armes de la deuxième catégorie*

Article 4 : Appartiennent à la deuxième catégorie, les engins spécialement équipés pour porter les armes de guerre ou destinés à utiliser ces armes au combat (véhicules blindés ou non, navires, sous-marins, aéronefs), les appareils de visée adaptables à ces armes, les matériels de transmission ainsi que les équipements de chiffrement, de cryptophonie et de cryptographie appropriés.

SECTION III : *Des armes de la troisième catégorie*

Article 5 : Sont compris dans la troisième catégorie, les matériels de protection contre les gaz de combat et contre les produits destinés à la guerre chimique, bactériologique incendiaire ou nucléaire.

SECTION IV : *Des armes de la quatrième catégorie*

Article 6 : Appartiennent à la quatrième catégorie, les armes à feu dites de défense, les éléments de ces armes ainsi que leurs munitions.

Elles comprennent :

1°) les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la première catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing du type ci-dessus ;

2°) les armes de poing à percussion annulaire, semi-automatique ou à répétition ;

3°) les armes de poing à percussion annulaire à un coup d'une longueur totale inférieure à 28 cm ;

4°) les armes convertibles en armes de poing des types visés aux paragraphes ci-dessus ;

5°) les pistolets d'abattage utilisant les munitions des armes de la quatrième catégorie ;

6°) les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm ou dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ;

7°) les canons, culasses mobiles, boîtes de culasse et munitions à l'usage des armes ci-dessus, à l'exception des munitions de 5,5 mm à percussion annulaire ;

8°) les fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale quel que soit leur système d'alimentation ;

9°) les lunettes de visée destinées aux armes mentionnées aux paragraphes précédents et dont le plus petit diamètre de corps est supérieur à 22 mm.

SECTION V : *Des armes de la cinquième catégorie*

Article 7 : Sont classées dans la cinquième catégorie, les armes de chasse et leurs munitions, à savoir les fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses quel que soit leur système d'alimentation.

SECTION VI : *Des armes de la sixième catégorie*

Article 8 : Sont classées dans la sixième catégorie, les armes dites blanches, à savoir :

1°) les arcs et flèches, les lances, baïonnettes, sabres, baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées ou ferrées ;

2°) tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

SECTION VII : *Des armes de la septième catégorie*

Article 9 : Appartiennent à la septième catégorie, les armes dites de tir, de foire ou de salon, de tout calibre à percussion annulaire non classées en quatrième catégorie et leurs munitions. Il s'agit notamment :

1°) des carabines de tir à percussion annulaire à âme lisse destinées à des fins ludiques ;

2°) des armes d'alarme, de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas le tir des cartouches à balle.

SECTION VIII : Des armes de la huitième catégorie

Article 10 : Sont comprises dans la huitième catégorie, les armes historiques et de collection. Elles comprennent :

1°) les armes anciennes authentiques sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions de la première ou de la quatrième catégorie ;

2°) les armes reconstituées quelle que soit leur année de fabrication et rendues définitivement inaptes au tir ;

3°) les armes neutralisées rendues définitivement inaptes au tir de toutes munitions, quelle que soit leur année de fabrication.

Article 11 : Les armes et munitions visées aux articles 3, 4, 5 et 6 sont également qualifiées armes de guerre.

On distingue les armes perfectionnées et les armes non perfectionnées.

TITRE II : DES ARMES PERFECTIONNEES

CHAPITRE PREMIER : DE LA FABRICATION ET DU MONTAGE DES ARMES PERFECTIONNEES ET DES MUNITIONS

Article 12 : Toute activité consistant à la fabrication et au montage d'armes perfectionnées et de munitions à partir de pièces détachées importées ou fabriquées sur place est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargée de la sécurité.

Cette autorisation est délivrée par décret pris en Conseil des ministres .

Article 13 : Les armes fabriquées ou montées sur place font l'objet d'un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série.

Les modalités qui précisent le marquage sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II : *DE L'IMPORTATION ET DE LA DETENTION DES ARMES PERFECTIONNEES ET MUNITIONS*

Article 14 : Toute personne désireuse d'importer, d'acquérir, de détenir une arme perfectionnée pour son usage personnel ou de la céder, adresse à l'autorité administrative de son domicile, selon le cas, l'une des demandes d'autorisation énumérées ci-après :

- 1 - demande d'autorisation d'importation et de détention ;
- 2 - demande d'autorisation de rachat à une tierce personne et de détention ;
- 3 - demande d'autorisation de cession ;
- 4 - demande d'autorisation d'échange ;
- 5 - demande d'autorisation de détention à titre d'héritage ;
- 6 - demande d'autorisation de détention à titre de donation.

La demande d'autorisation timbrée est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un état signalétique et des services pour les fonctionnaires ;
- une attestation de position militaire ;
- une attestation de résidence ;
- un certificat de nationalité ;

- quatre photos d'identité ;
- un récépissé de versement des frais de constitution de dossier;
- une photocopie légalisée d'une pièce d'identité ou et copie certifiée conforme de la carte de séjour pour les étrangers séjournant temporairement en République du Bénin ;
- un certificat de visite et contre visite médicale délivré par un médecin agréé ;
- un certificat d'expertise psychiatrique.

Article 15 : Les demandes visées aux points 1, 2 et 3 de l'article 15, sont établies sur des imprimés spéciaux disponibles dans les bureaux des circonscriptions administratives;

Les autres demandes sont établies sur papier libre.

Les demandes mentionnent les nom et prénoms, le domicile, la profession ou la qualité du postulant.

Elles mentionnent en outre les caractéristiques de l'arme dont la détention est sollicitée, notamment sa marque, son calibre, la catégorie du canon (rayé ou non rayé) ainsi que les numéros de série et de fabrication de l'arme (facultatif pour les demandes d'importation).

Article 16 : L'autorité administrative fait faire une enquête de moralité sur l'intéressé et transmet au Ministre chargé de la sécurité, avec son avis motivé, le dossier complet accompagné du rapport d'enquête.

Article 17 : Nul ne peut importer, ni détenir plus d'une arme perfectionnée, s'il n'en a reçu une autorisation préalable, dans les formes et conditions ci-dessus fixées.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION D'ARMES PERFECTIONNEES

SECTION PREMIERE : *Des personnes pouvant importer et détenir une arme perfectionnée*

Article 18 : L'importation et la détention des armes perfectionnées ou leurs munitions, appartenant aux catégories 1, 4, 5 et 8-1°) fixées par la présente loi, peuvent être autorisées à titre exceptionnel et individuel par le ministre chargé de la sécurité :

A - aux nationaux dont le casier judiciaire est vierge de toute inscription et qui sont d'une honorabilité reconnue dans les conditions suivantes :

1°) personnes appartenant à un cadre administratif ou des collectivités locales justifiant de dix (10) années de service ;

2°) personnes appartenant au secteur privé particulièrement méritantes et réunissant un minimum de dix (10) années de pratique professionnelle ;

B - aux étrangers dont le casier judiciaire est vierge de toute inscription, pouvant justifier d'un motif spécial, jouissant d'une bonne moralité et d'une bonne conduite ayant dix (10) années d'activités professionnelles et séjournant sur le territoire national depuis au moins dix (10) ans.

SECTION II : *Des dispositions particulières applicables aux agents de la Force Publique*

Article 19 : Les personnels des Forces Armées Béninoises, les fonctionnaires de police, de la Douane, des Eaux, Forêts et Chasses, totalisant dix (10) années de service peuvent être autorisés à détenir une arme perfectionnée pour leur usage personnel.

Ils constituent à cet effet, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite établie sur papier libre adressée au Ministre chargé de la sécurité ;

- quatre photos d'identité ;
- un état signalétique et des services dûment établi par leur administration ;
- le récépissé de versement des frais de constitution de dossier.

Le dossier ainsi établi est revêtu de l'avis du chef de corps et adressé par voie hiérarchique au ministre chargé de la sécurité.

La procédure ci-dessus s'applique à tous les types de demandes spécifiées à l'article 15 ci-dessus ; elle n'implique aucune dérogation aux autres règles établies par la présente loi ou prises en application de celle-ci.

SECTION III : De l'autorisation

Article 20: Tous nationaux ou étrangers résidant en République du Bénin, désireux de faire introduire sur le territoire national une arme perfectionnée ou ses munitions pour un usage personnel, doivent obtenir une autorisation d'importation et de détention.

Article 21 : L'autorisation d'importation d'une arme perfectionnée ou de munitions est strictement personnelle. Elle est valable pour une durée de six (6) mois et ne peut être utilisée qu'une fois. Elle est délivrée pour une seule arme dont elle précise les particularités.

La validité de l'autorisation d'importation peut être prorogée une fois pour une période supplémentaire de six (6) mois si son titulaire continue de réunir les conditions fixées par la présente loi.

Article 22: L'autorisation d'importation est présentée par son titulaire à l'agent des douanes du poste de transit de l'arme importée. L'agent y inscrit les numéros d'importation qu'il date et signe après l'avoir revêtue de son timbre. La pièce est alors remise à l'importateur qui l'exhibe aux services compétents du ministère chargé de la sécurité. L'agent des douanes établit un certificat de dédouanement qu'il expédie sans délai au ministre chargé de la sécurité.

Le service des douanes du territoire ne peut remettre aucune arme sans que l'autorisation d'importation lui ait été présentée.

Article 23 : A titre exceptionnel et dans le but de faciliter les formalités de dédouanement, il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus en faveur des personnes étrangères arrivant en République du Bénin non pourvues d'un permis de détention ou d'importation et qui doivent rejoindre rapidement une nouvelle résidence sur le territoire national. Les intéressés doivent établir pour l'arme une "déclaration d'introduction d'arme perfectionnée" sur les imprimés qui leur sont remis par l'administration des douanes. Cette déclaration comporte l'engagement du signataire d'adresser au ministre chargé de la sécurité, dans les quinze (15) jours de son arrivée en République du Bénin, une demande de permis d'importation et de détention dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi.

La déclaration est vérifiée, timbrée, datée et visée par l'agent des douanes qui la transmet au ministre chargé de la sécurité.

L'arme est gardée, à titre conservatoire, par l'administration des douanes jusqu'à l'aboutissement des formalités requises.

Les passagers transitant par le territoire national avec des armes sont escortés par les soins de l'administration des douanes, conformément aux procédures en vigueur.

Article 24 : En cas de perte ou de destruction de l'autorisation d'importation, un duplicata peut être délivré au propriétaire sur demande adressée au ministre chargé de la sécurité par l'intermédiaire du chef de la circonscription du domicile du titulaire.

Article 25 : Il est tenu un registre récapitulatif des autorisations d'achat de munitions avec indication des dates et quantités de munitions allouées aux requérants.

Un état semestriel de ce registre est adressé au ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE IV : DU PERMIS DE DETENTION D'ARMES PERFECTIONNEES

SECTION PREMIERE : *De la nature et des conditions de validité*

Article 26 : Le permis de détention d'arme perfectionnée est personnel et unique pour une arme donnée. Il est délivré par le ministre chargé de la sécurité à l'issue des formalités de dédouanement, de cession, d'échange, de donation, selon le cas.

Outre les nom, prénoms, profession et domicile du détenteur, il indique les caractéristiques de l'arme.

Les mêmes indications sont reproduites sur les fiches de contrôle conservées au service compétent de la police nationale et à la circonscription administrative du lieu de domicile du détenteur.

Le permis de détention d'arme est remis à l'intéressé par les soins de l'autorité administrative, au vu de l'autorisation d'importation précédemment délivrée. Il doit être exhibé à toute réquisition.

Article 27 : Le permis de détention d'armes perfectionnées est valable pour cinq (5) ans. A l'issue de ce délai, le permis est renouvelé. Le postulant présente l'arme et le permis à renouveler à la circonscription administrative du lieu de son domicile ; le permis y est déposé contre récépissé à lui délivré séance tenante et sans frais. Le dépôt n'est accepté et le récépissé délivré que si le détenteur du permis est à jour pour ce qui est de la détention des armes à feu.

Le récépissé tient lieu de titre de détention jusqu'à ce que le permis renouvelé soit remis au titulaire par les soins de l'administration.

Article 28 : La détention d'une arme à feu est réputée illégale si, à l'issue des délais de validité du permis, son titulaire n'en sollicite pas le renouvellement dans les trente (30) jours à compter de la date de péremption. Passé ce délai, le permis est caduc de plein droit et l'administration peut en ordonner le retrait ainsi que la saisie conservatoire de l'arme y afférente.

Le permis frappé de caducité ne peut servir à approvisionner le propriétaire en munitions correspondant à son arme. Le permis n'est

régularisé qu'après paiement d'une taxe. Le renouvellement est accordé sur la base d'une demande écrite, accompagnée du récépissé de paiement des frais d'étude de dossier en vigueur.

Article 29 : Lorsque le détenteur d'un permis change de domicile et que le nouveau domicile est situé hors de la circonscription administrative du lieu où la fiche de contrôle était domiciliée, il est tenu d'en informer par écrit les services de la gendarmerie, de la police et l'autorité administrative territorialement compétente de ses ancien et nouveau domiciles.

L'administration a la charge de faire suivre de sa fiche de contrôle, le propriétaire du permis.

Article 30 : Le ministre chargé de la sécurité fixe chaque année par arrêté le contingent d'armes perfectionnées dont l'importation peut être autorisée sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté détermine également le quota par département ou par circonscription administrative.

SECTION II : *Du retrait, du transfert, de la perte et de la mutation du permis*

Article 31 : Le ministre chargé de la sécurité peut prononcer le retrait du permis de détention d'arme perfectionnée à l'encontre de toute personne ne présentant plus les garanties exigées par la présente loi ou qui a contrevenu aux dispositions qu'elle énonce, même en l'absence de toute décision de justice.

Le retrait du permis entraîne de plein droit la saisie de l'arme y afférente ainsi que des munitions détenues par le propriétaire.

Article 32 : Les armes et munitions dont le retrait est prononcé par décision du ministre chargé de la sécurité sont déposées contre récépissé descriptif au bureau des services de police ou de gendarmerie de la circonscription administrative compétente où elles sont entretenues jusqu'à la fin de la mesure de retrait si celle-ci est provisoire.

Un registre des armes en dépôt est ouvert à cet effet dans tous les bureaux des services concernés.

Article 33 : Lorsque, à l'issue de la période de retrait provisoire de l'arme et des munitions, le propriétaire du permis n'est pas en mesure de payer les taxes ou amendes exigibles ou cesse définitivement de remplir l'une des conditions prévues pour détenir une arme perfectionnée, le ministre chargé de la sécurité peut prononcer le retrait définitif du permis, de l'arme et des munitions.

Les armes et munitions frappées d'une mesure de retrait définitif sont vendues par les soins des services compétents à toute personne pourvue d'un permis de détention d'arme perfectionnée ou à une maison de commerce munie d'une autorisation d'achat s'agissant plus particulièrement des munitions.

Le produit de la vente est versé en recette au Trésor public.

Article 34 : En cas d'urgence, et notamment au cas où le détenteur d'une arme s'en sert pour agresser, menacer d'agresser son entourage ou pour perturber l'ordre public, tout citoyen ou tout préposé du gouvernement peut désarmer l'intéressé, à charge pour lui d'assurer le dépôt de l'arme au bureau des services de la police ou de la gendarmerie de la circonscription administrative territorialement compétente.

Article 35 : En cas de décès du titulaire du permis, l'arme objet dudit permis est déposée contre récépissé descriptif au bureau des services de la police ou de la gendarmerie du lieu de la succession où elle est tenue à la disposition des ayants-cause ; ces services en assurent l'entretien et la conservation.

Une fois la succession liquidée, l'arme est remise au bénéficiaire dûment désigné par l'acte successoral contre remboursement des frais d'entretien et de garde. Si cet acte n'intervient pas dans un délai de trente six (36) mois à compter de la date du décès du titulaire, l'arme devient la propriété de l'Etat qui en procède soit à la vente, soit à la destruction et ce, après un préavis adressé aux héritiers.

Article 36 : Toute personne quittant définitivement la République du Bénin avec son arme et éventuellement ses munitions est tenue de se présenter au bureau de la circonscription administrative de sa résidence pour notifier son départ à l'agent chargé du contrôle des armes et munitions. Celui-ci porte la mention "REENPORTEE" et la

date sur le permis de détention de l'intéressé. Il lui est délivré un récépissé de déclaration d'exportation.

Article 37 : Tout détenteur d'une arme perfectionnée désirant expédier hors du territoire national, une arme aux fins de réparation, doit en faire la demande au ministre chargé de la sécurité. Cette demande précise l'identité du détenteur ainsi que l'adresse de l'entreprise chargée de la remise en état de ladite arme. Il est délivré à l'intéressé en retour un permis de réexportation temporaire.

Article 38 : Des ateliers de réparation d'armes perfectionnées peuvent être installés sur le territoire national.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures et les conditions de leur installation.

Article 39 : En cas de perte, d'avarie, de vol ou de destruction d'un permis de détention d'arme perfectionnée, le titulaire peut solliciter la délivrance d'un duplicata par l'entremise du Chef de la circonscription administrative de son domicile.

La délivrance du duplicata est faite moyennant le versement de frais d'étude de dossier en vigueur et la production de tous documents de nature à attester la perte, l'avarie, le vol ou la destruction du primata. Il est fait mention de la délivrance du duplicata sur les fiches de dépôt.

Article 40 : Les personnes titulaires de permis de détention d'arme perfectionnée délivré dans d'autres Etats, sont tenues d'en solliciter la mutation en se conformant aux prescriptions et aux procédures fixées par la présente loi.

Toutefois, les touristes étrangers arrivés spécialement en République du Bénin pour la chasse touristique et à jour des formalités exigées, sont dispensés de cette formalité.

CHAPITRE V : DU PORT ET DU TRANSPORT D'ARMES PERFECTIONNEES ET DE MUNITIONS

Article 41 : Sont interdits le port et le transport des armes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 et de leurs éléments constitutifs.

Article 42 : La détention, le port et le transport d'arme et de munitions dites de dotation dans les services de la Force Publique sont soumis aux règlements particuliers à ces services.

CHAPITRE VI : DE LA CESSION, DU PRET ET DE L'ECHANGE

Article 43 : Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux une arme et des munitions dont il est régulièrement propriétaire sans l'autorisation du ministre chargé de la sécurité.

Le cessionnaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des catégories des personnes visées aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Article 44 : Le détenteur d'une arme perfectionnée qui désire la céder doit en demander l'autorisation au ministre chargé de la sécurité par l'entremise de l'autorité administrative de son domicile.

Le cessionnaire sollicite lui-même, par la même voie, l'autorisation de détenir l'arme du cédant.

Si la demande est agréée, il lui est délivré un permis de détention qui annule automatiquement celui précédemment détenu par le cédant. Il est fait mention de l'annulation sur le fichier de contrôle détenu par les administrations compétentes.

Article 45 : Le permis de détention étant strictement personnel, le prêt d'une arme perfectionnée est rigoureusement interdit, sous réserve des dérogations éventuelles prévues par la réglementation sur la chasse en République du Bénin. Dans tous les cas, l'emprunteur doit être détenteur d'un permis de la même catégorie que celui de l'arme empruntée.

Article 46 : Aucun échange d'arme perfectionnée ne peut s'effectuer sans une autorisation spéciale du ministre chargé de la sécurité, sur demande des parties concernées transmise par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur domicile, accompagnée de leurs permis de détention respectifs.

Si l'autorisation d'échange est accordée, un nouveau permis de détention, établi sur la base des caractéristiques des armes échangées, est remis à chacun des demandeurs. Il en est fait mention sur le fichier de contrôle détenu par les administrations compétentes.

L'échange ne peut porter que sur les armes de catégorie, de calibre ou de caractéristiques techniques différents.

TITRE III : DES ARMES NON PERFECTIONNEES

Article 47 : La fabrication, le montage, l'importation, la vente, la détention, le port et le transport des armes non perfectionnées ainsi que de toutes les pièces rentrant dans leur composition sont subordonnés à une autorisation préalable, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Ces armes doivent être estampillées et porter le même numéro que celui qui figure sur le permis de détention.

Article 48 : Nonobstant les dispositions de l'article 47 ci-dessus, le port et le transport des armes blanches de la catégorie 6, des armes de tir, de foire ou de salon de la catégorie 7 et des armes historiques et de collection de la catégorie 8, sauf celles prévues au 8-1°) sont libres.

Article 49 : L'autorisation de détention d'une arme non perfectionnée déjà existante sur le territoire national, est soumise aux dispositions de l'article 28 de la présente loi.

Elle est accordée à titre personnel à des personnes offrant des garanties de moralité suffisantes.

Article 50 : L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la sécurité.

Le retrait des permis est aussi prononcé par la même autorité.

Article 51 : A la notification du retrait du permis de détention, le détenteur de l'arme remet celle-ci, ainsi que les munitions en sa possession, au préfet du département, pour être déposée au bureau des services de police ou de gendarmerie de la circonscription administrative compétente selon les modalités prévues à l'article 33 de la présente loi.

Les armes et les munitions ne peuvent sortir de leur lieu de dépôt que pour être rendues à leurs propriétaires si ces derniers ont obtenu un nouveau permis de détention ou bien pour être remises en

vertu d'une cession régulière aux nouveaux détenteurs dûment autorisés.

Si après une période d'une année à compter de la date de la décision ayant prononcé le retrait, le propriétaire de l'arme n'a pas obtenu un nouveau permis de détention ou l'autorisation de céder celle-ci à un nouveau détenteur autorisé, l'arme est détruite.

Article 52 : En cas de décès du titulaire d'un permis de détention, l'arme est transférée à l'héritier qui remplit les conditions exigées pour obtenir ledit permis de détention. Dans le cas contraire, elle est déposée au bureau des services de la police ou de la gendarmerie de son domicile en vue d'un transfert ultérieur au bénéfice de l'héritier.

Article 53 : Hormis le cas prévu à l'article 46 ci-dessus, tout candidat à un permis de détention d'arme non perfectionnée est soumis aux formalités des articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

Article 54 : Nul ne peut céder à titre onéreux ou gratuit ou échanger l'arme dont il est détenteur sans une autorisation spéciale du préfet du département.

Les cessions entre ressortissants de différentes circonscriptions administratives ne peuvent avoir lieu qu'après avis motivé et favorable des deux autorités administratives intéressées.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'IMPORTATION, AU TRANSIT, A LA VENTE ET A L'ENTREPOSAGE DES ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE PREMIER : DE L'IMPORTATION ET DE LA VENTE DES ACCESSOIRES D'ARMES ET MUNITIONS

Article 55 : Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, les sociétés ou entreprises commerciales légalement constituées ou établies en République du Bénin, peuvent être autorisées à titre provisoire ou permanent à servir d'intermédiaire pour l'exécution hors de la République du Bénin des commandes de munitions et poudre à canon faites par des personnes préalablement autorisées.

Cette autorisation est accordée par le ministre chargé de la sécurité qui peut la retirer à tout moment.

La demande d'autorisation d'importation est adressée par l'intermédiaire de l'autorité administrative du lieu d'implantation du siège social de la société ou de l'entreprise commerciale.

L'autorisation concerne les munitions pour armes perfectionnées, les accessoires et la poudre à canon, les capsules, les détonateurs et autres amorces destinés à la vente aux particuliers autorisés.

Article 56 : La demande d'autorisation d'importation de munitions et de poudre à canon est formulée à chaque commande. Elle précise la dénomination sociale de l'établissement, l'adresse de son siège, les quantités envisagées. Elle doit être accompagnée de l'état de cession des produits antérieurement commandés.

Article 57 : Toute importation de poudre à tirer, de munitions chargées ou non de plomb de chasse, de matières diverses pouvant servir à la fabrication de munitions, notamment le soufre ainsi que les amorces et leurs accessoires ne peuvent entrer en République du Bénin que par l'une des frontières terrestres, aériennes, maritimes et fluviales disposant de services de douanes et de police ou de gendarmerie.

Les services de douanes de ces localités procèdent aux vérifications nécessaires, en liaison avec les représentants de la police ou de la gendarmerie, et assurent l'escorte obligatoire jusqu'au lieu d'entreposage ou de sortie desdits produits. Un procès-verbal d'escorte en fait foi.

Dès leur arrivée au point de sortie du territoire, les produits sont présentés au contrôle de la douane et de la police ou de la gendarmerie selon le cas.

CHAPITRE II : DE L'ENTREPOSAGE DANS LES SITES POUR USAGE ET DANS LES MAGASINS DE COMMERCE POUR VENTE DES MUNITIONS, POUVRE ET ACCESSOIRES A CANON

Article 58 : Les sites de stockage et les magasins de commerce destinés à recevoir les munitions, poudre à canon et accessoires, doivent être spécialement aménagés de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et à offrir le maximum de garantie contre le vol.

Ils doivent être construits en matériaux définitifs et ininflammables. Ils ne doivent présenter qu'une ouverture servant à l'entrée et à la sortie.

Les regards d'aération doivent être munis de barreaux métalliques et de grillages. Ils sont en outre placés à une hauteur suffisante du sol pour prévenir toute tentative d'effraction et de jet à l'intérieur du magasin de toute matière ou liquide enflammé.

Article 59 : Aucun magasin ne peut, à quelque moment que ce soit, contenir à la fois plus de trente mille (30.000) cartouches de chaque calibre, de trente mille (30.000) capsules ou amorces, de trois mille (3.000) kilogrammes de plomb, de trente mille (30.000) kilogrammes d'explosifs sans autorisation spéciale du ministre chargé de la sécurité, sauf en cas de grands travaux de carrière.

Les produits susvisés doivent être isolés par catégorie, par des cloisons appropriées.

Article 60 : Les entrepositaires et dépositaires doivent tenir un registre spécial coté et paraphé par l'autorité administrative de la localité. Ce registre est présenté à toute réquisition des services administratifs chargés du contrôle des produits.

Ce registre doit mentionner :

a) pour les entrées : la date d'entrée, le numéro, la date de l'autorisation d'importation, la nature et les quantités de munitions ;

b) pour les sorties : la date de la sortie, le numéro, la date du permis d'achat, les quantités de munitions, le nom, la profession et l'adresse du bénéficiaire.

Article 61 : Les entrepositaires et dépositaires doivent fournir semestriellement à l'autorité administrative territorialement compétente, la situation détaillée des approvisionnements constitués ainsi que des sorties et justifier la régularité des ventes par l'indication détaillée des permis d'achat qu'ils annexent à cette comptabilité.

Article 62 : Les services compétents de la police nationale ou de la gendarmerie ainsi que ceux des circonscriptions administratives

procèdent à des contrôles fréquents dont les résultats sont consignés dans un procès-verbal. Le double de ce procès-verbal est transmis au ministre chargé de la sécurité par l'autorité administrative territorialement compétente avec avis motivé. En cas de déficit non justifié, cette dernière peut ordonner la fermeture provisoire du dépôt jusqu'à la décision définitive du ministre.

Les registres des commerçants sont arrêtés et visés par le fonctionnaire chargé du contrôle.

Les mêmes droits de vérification sont reconnus aux inspecteurs des affaires administratives en tournée.

CHAPITRE III : DU PERMIS D'ACHAT DE MUNITIONS

Article 63 : Les munitions, poudre à canon et amorces que les sociétés et entreprises commerciales sont autorisées à détenir en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'aux personnes titulaires d'un permis d'achat de munitions délivré par l'autorité administrative territorialement compétente.

Le permis d'achat doit, sous peine de nullité, être utilisé une fois et dans les trente (30) jours qui suivent sa délivrance.

Article 64 : Le permis d'achat de munitions ne peut être délivré par l'autorité administrative locale qu'à titre personnel aux titulaires d'un permis de détention d'arme et pour les munitions correspondantes à l'arme afférente.

Les demandeurs doivent en outre justifier du paiement de la taxe sur les armes à feu pour l'année en cours et, s'il y a lieu, de la possession d'un permis de chasse.

Il est fait mention de chacune des attributions des cartouches sur la fiche "dépôt de la circonscription administrative" et sur la partie réservée à cet usage dans le permis de détention.

Article 65 : Le permis d'achat fixe les quantités de munitions dont l'acquisition est autorisée.

Ces quantités sont réparties ainsi qu'il suit :

- a) cent (100) cartouches au plus par mois pour les titulaires de permis spécial de moyenne chasse (B), de permis de grande chasse (C), de permis scientifique de chasse et de capture (D);
- b) cinquante (50) cartouches au plus par mois pour les titulaires du permis sportif ordinaire (A);
- c) dix (10) cartouches au plus par mois pour les titulaires du permis d'arme de poing.

Article 66 : Toute personne détenant régulièrement un fusil utilisant de la poudre à canon est autorisée à acquérir au plus mille (1.000) grammes de poudre par mois.

Article 67 : La quantité de poudre à canon destinée à la vente chaque année par société ou entreprise commerciale autorisée à importer ne peut, sous réserve d'autorisation spéciale du ministre chargé de la sécurité, excéder cinq cents (500) kilogrammes, la quantité totale de poudre à canon à commander par toutes les sociétés ou entreprises commerciales agréées ne devant pas dépasser six mille (6.000) kilogrammes.

TITRE V : DES PENALITES

Article 68 : Est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs, et de la fermeture provisoire ou définitive du dépôt ou de l'entrepôt, la mauvaise tenue du registre prévu à l'article 62 de la présente loi.

Article 69 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, même ayant une autorisation de port d'arme, porte une arme dans un lieu ouvert au public et dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique et d'intimider autrui.

Article 70 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) à vingt quatre (24) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs, toute personne qui s'est abstenue de tenir le registre visé à l'article 62 de la présente loi.

Article 71: La fabrication, l'importation, la contrefaçon, la détention, le stockage, le port et le transport illégaux ou le trafic des armes visées à l'article 11 de la présente loi, est qualifié crime et l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs.

Sont punis de la même peine ceux qui contreviennent aux dispositions sur le marquage des armes à feu et munitions fabriquées ou montées sur place.

Article 72 : La fabrication, l'importation, la contrefaçon, la détention, le stockage, le port et le transport illégaux ou le trafic des armes visées aux catégories 5 et 8-1°) sont qualifiés délits et l'auteur est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent est punissable.

Article 73 : Outre ces condamnations, les tribunaux ou cours ordonnent la confiscation des armes, munitions ou tous accessoires au profit de l'Etat.

Pour les étrangers, les juridictions saisies prononcent l'interdiction de séjour pour une période de cinq (5) ans au moins.

Article 74: Est passible d'une peine de travaux forcés de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins à dix (10) fois la valeur des armes, toute personne qui importe, fabrique, monte, détient ou utilise illégalement des armes et munitions de guerre.

Article 75: Est passible d'une peine de travaux forcés de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs, toute personne qui a, en violation des dispositions de la présente loi, autorisé l'achat, la cession, le transfert, l'importation, l'exportation, la fabrication, le montage, le port ou la détention d'une arme ou de munitions de guerre.

Article 76: Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs, toute personne qui a transporté une arme ou une munition sans le visa des autorités administratives.

Article 77 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six mois (6) et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs, toute autorité administrative qui a manqué à l'obligation à lui faite d'informer le commissaire de police ou le commandant de Brigade territorialement compétent du transfert d'une arme ou d'une munition dont elle en a donné le visa.

Article 78 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs, tout agent de police ou de gendarmerie qui a dissipé et/ou détourné une arme de guerre qui lui a été remise conformément aux dispositions des articles 33 et 53 de la présente loi ou toute personne qui s'est dessaisie d'une arme ou d'une munition dont elle est détentrice.

TITRE VI : *DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES*

Article 79 : Les dispositions de la présente loi relatives à l'importation, l'entreposage, au montage, au prêt, au transport, à la cession, à la vente et à la détention des armes perfectionnées ou non, des munitions et des accessoires s'appliquent également aux pièces détachées.

Article 80 : Un nouveau modèle de permis de détention d'arme à feu conforme aux dispositions de la présente loi est mis en circulation par le ministre chargé de la sécurité, tant en ce qui concerne les armes perfectionnées que les armes de fabrication artisanale.

Les permis antérieurs à la promulgation de la présente loi sont renouvelés dans un délai de un (1) an. Les conditions de renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 81 : Il est tenu au service des armes et munitions de la police nationale et de la gendarmerie nationale un fichier des armes dont la détention est autorisée.

Un fichier dépôt est tenu dans les circonscriptions administratives.

Article 82 : Toute personne désireuse d'acquérir et/ou de détenir une arme à feu doit faire l'objet d'une enquête de moralité approfondie effectuée par les services de police ou de gendarmerie.

Le rapport d'enquête doit comporter l'avis motivé de l'enquêteur et pour tout requérant ayant été traité dans un hôpital psychiatrique, mentionner la production d'un certificat de guérison datant d' au moins un (1) an.

Les agents de la force publique ne sont pas soumis à l'enquête prévue par le présent article.

Article 83 : En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi, le ministre chargé de la sécurité et les chefs de circonscriptions administratives sont habilités à prendre toutes mesures conservatoires.

Article 84 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité et des finances, fixe le montant des frais de dossier prévus par la présente loi.

Article 85 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le